

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

N° DE DIVISION : 01-MONTRÉAL

**NOS DE COUR : 500-11-038492-100, 500-11-038496-101,
500-11-038497-109, 500-11-038498-107 et
500-11-038493-108**

**NOS DE DOSSIER : 41-1327327, 41-1327397,
41-1327418, 41-1327424 et
41-1327343**

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)**

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION AMENDÉE DE :

- **LE ROUET MÉTIERS D'ART INC.**, personne morale légalement constituée, dont le siège social et le principal établissement sont situés au 7900, rue Saint-Patrick, LaSalle (Québec) H8N 2H2.

Débitrice

- et -

- **LES FRANCHISES DESIGNMANIA LTÉE**, personne morale légalement constituée, dont le siège social et le principal établissement sont situés au 7900, rue Saint-Patrick, LaSalle (Québec) H8N 2H2.

Débitrice

- et -

- **9075-8095 QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée, dont le siège social et le principal établissement sont situés au 7900, rue Saint-Patrick, LaSalle (Québec) H8N 2H2.

Débitrice

- et -

- **9088-4792 QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée, dont le siège social et le principal établissement sont situés au 7900, rue Saint-Patrick, LaSalle (Québec) H8N 2H2.

Débitrice

- et -

- **9088-4768 QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée, dont le siège social et le principal établissement sont situés au 7900, rue Saint-Patrick, LaSalle (Québec) H8N 2H2.

Débitrice

Ci-après collectivement désignées les « Débitrices » ou les « Sociétés »

PROPOSITION AMENDÉE

Nous, les **Débitrices** susmentionnées, soumettons la proposition amendée suivante conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* :

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

1.1 Aux fins des présentes et à moins d'indication contraire, les définitions qui suivent s'appliquent à la présente PROPOSITION AMENDÉE:

- 1.1.1 « APPROBATION » désigne la situation découlant de l'acceptation de la PROPOSITION AMENDÉE par les CRÉANCIERS des SOCIÉTÉS et de l'approbation de celle-ci par la COUR dans un jugement devenu exécutoire du fait de l'expiration du délai d'appel faute d'appel ou encore que l'appel qui en a été interjeté a été confirmé ou retiré;
- 1.1.2 « AVIS D'INTENTION » désigne les Avis d'intention respectifs de faire une proposition en vertu du paragraphe 50.4(1) de la LFI qui ont été déposés par chacune des SOCIÉTÉS le 26 février 2010;
- 1.1.3 « BAUX RÉSILIÉS » désigne tous les baux résiliés par les DÉBITRICES à compter de la date de l'AVIS D'INTENTION jusqu'à la DATE DU DÉPÔT, inclusivement, en vertu du paragraphe 65.2(1) de la LFI;
- 1.1.4 « BUZZ » désigne Buzz Import Export Inc.;
- 1.1.5 « COMITÉ » désigne le comité formé d'au plus cinq (5) personnes devant être désignées par les CRÉANCIERS à l'assemblée générale des CRÉANCIERS convoquée afin d'examiner la PROPOSITION AMENDÉE et auront les pouvoirs mentionnés à l'article 12.1 des présentes;
- 1.1.6 « COUR » désigne la Cour Supérieure du District de Montréal siégeant en matière de faillite et d'insolvabilité (chambre commerciale);
- 1.1.7 « COURONNE » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou de toute province du Canada;
- 1.1.8 « CRÉANCIERS » désigne la totalité des créanciers visés par la PROPOSITION AMENDÉE, soit la COURONNE, les CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS, les CRÉANCIERS-EMPLOYÉS et les CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES (y compris les CRÉANCES DE LOCATEUR et les RÉCLAMATIONS RELIÉES À LA RESTRUCTURATION). Tous les autres créanciers des DÉBITRICES (notamment tous les CRÉANCIERS GARANTIS et les réclamations à l'égard de toute DETTE INTERSOCIÉTÉ) ne sont d'aucune manière touchés ou liés par la PROPOSITION AMENDÉE;
- 1.1.9 « CRÉANCES DE LA COURONNE » désigne toutes les créances de la COURONNE énumérées et décrites au paragraphe 60(1.1) de la LFI qui étaient impayées à la date de la PROPOSITION AMENDÉE;

- 1.1.10** « CRÉANCES DE LOCATEUR » désigne les réclamations chirographaires des LOCATEURS pour le préjudice subi du fait des BAUX RÉSILIÉS, conformément au paragraphe 65.2(4)b) de la LFI ou du fait que des concessions ont été octroyées par les LOCATEURS suite à la renégociation des termes et conditions de certains baux des SOCIÉTÉS. Tous les LOCATEURS sont inclus dans la catégorie des CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES aux termes de la PROPOSITION AMENDÉE;
- 1.1.11** « CRÉANCES D'EMPLOYÉS » désigne tous les montants que les actuels et anciens employés des DÉBITRICES auraient eu le droit de toucher aux termes de l'alinéa 136(1)d) de la LFI si les DÉBITRICES avaient fait faillite à la date de la PROPOSITION AMENDÉE ainsi que les traitements, les salaires, les commissions ou les rémunérations pour services rendus jusqu'à la DATE DU DÉPÔT de la présente PROPOSITION AMENDÉE, inclusivement, ainsi que, dans le cas des vendeurs itinérants, des dépenses engagées par ceux-ci dans le cadre des activités des DÉBITRICES au cours de la même période, le tout tel que prévu par le paragraphe 60 (1.3) de la LFI;
- 1.1.12** « CRÉANCIERS-EMPLOYÉS » désigne tous les employés actuels et anciens des DÉBITRICES ayant des CRÉANCES D'EMPLOYÉS;
- 1.1.13** « CRÉANCES CHIROGRAPHAIRES » désigne, en ce qui a trait aux SOCIÉTÉS, toutes les créances, autres que des CRÉANCES DE LA COURONNE, des CRÉANCES D'EMPLOYÉS, des CRÉANCES PRIVILÉGIÉS, des CRÉANCES GARANTIES et des réclamations à l'égard de toute DETTE INTERSOCIÉTÉ, indépendamment de leur nature ou origine, y compris les réclamations de quelque nature que ce soit, arrivées ou non à échéance à la DATE DU DÉPÔT de la PROPOSITION AMENDÉE, ainsi que les réclamations éventuelles ou non liquidées (une fois quantifiées ou liquidées) découlant de quelque transaction que ce soit conclue par les SOCIÉTÉS avant la DATE DU DÉPÔT de l'AVIS D'INTENTION. De plus, les CRÉANCES CHIROGRAPHAIRES comprennent toute réclamation découlant de la violation d'une obligation contractée avant la DATE DU DÉPÔT, sans égard à la date de la violation, dans la mesure où une telle violation a eu lieu avant La DATE DU DÉPÔT. De plus, et malgré ce qui précède, l'expression « CRÉANCES CHIROGRAPHAIRES » inclut, dans tous les cas :
- a) toutes les CRÉANCES DE LOCATEUR;
 - b) toutes les RÉCLAMATIONS RELIÉES À LA RESTRUCTURATION.
- 1.1.14** « CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES » désigne toutes les personnes ayant des CRÉANCES CHIROGRAPHAIRES;
- 1.1.15** « CRÉANCES GARANTIES » désigne les créances de tous les CRÉANCIERS GARANTIS, dans la mesure de la valeur de la sûreté détenue par chaque créancier garanti, telle qu'évaluée par chaque pareil créancier garanti et acceptée par le SYNDIC ou telle qu'établie par la COUR;
- 1.1.16** « CRÉANCIERS GARANTIS » désigne toutes les personnes ayant des CRÉANCES GARANTIES;

- 1.1.17** « CRÉANCES PRIVILÉGIÉES » désigne toutes les créances, autres que les CRÉANCES D'EMPLOYÉS, telles qu'énumérées et décrites aux alinéas 136(1)a) à 136(1)c) de la LFI et aux alinéa 136(1)e) à 136(1)j) de la LFI, soit les créances dont la LFI ordonne le paiement en priorité par rapport à toutes les autres créances dans le cadre de la distribution des biens d'un failli dans la mesure applicable à la présente PROPOSITION AMENDÉE;
- 1.1.18** « CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS » désigne toutes les personnes ayant des CRÉANCES PRIVILÉGIÉES;
- 1.1.19** « DATE DU DÉPÔT » désigne le 2^r février 2011, soit la date à laquelle les DÉBITRICES ont déposé la PROPOSITION AMENDÉE;
- 1.1.20** « DÉPENSES LIÉES À LA PROPOSITION AMENDÉE » désigne tous les honoraires, débours, engagements et obligations du SYNDIC, ainsi que tous les honoraires d'avocat et honoraires de comptable se rapportant aux procédures relatives à l'AVIS D'INTENTION, à la PROPOSITION et la PROPOSITION AMENDÉE, y compris, de façon non limitative, les conseils donnés aux SOCIÉTÉS et au SYNDIC concernant la PROPOSITION AMENDÉE;
- 1.1.21** « DETTE INTERSOCIÉTÉ » désigne, en ce qui a trait aux SOCIÉTÉS, toute dette des SOCIÉTÉS envers BUZZ ou 2853 ou toute autre entité liée, découlant d'affaires que les SOCIÉTÉS ont conclues avec ces entités respectives, jusqu'à la DATE DU DÉPÔT ;
- 1.1.22** « FONDS DE RÈGLEMENT » désigne la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (250 000 \$) en plus des DÉPENSES LIÉES À LA PROPOSITION AMENDÉE;
- 1.1.23** « LOCATEUR(S) » désigne les créanciers envers lesquels les SOCIÉTÉS étaient un locataire commercial aux termes d'un bail immobilier. Tous les LOCATEURS sont inclus dans la catégorie des CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES aux termes de la PROPOSITION AMENDÉE;
- 1.1.24** « LFI » désigne la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- 1.1.25** « PROPOSITION » désigne la PROPOSITION faite le 26 mars 2010 et toutes modifications futures qui y sont apportées, lesquelles modifications peuvent être apportées en tout temps avant un vote par les créanciers aux présentes et par la COUR au moment de l'APPROBATION;
- 1.1.26** « PROPOSITION AMENDÉE » désigne la PROPOSITION AMENDÉE actuelle et toutes modifications qui y sont apportées, lesquelles modification peuvent être apportées en tout temps avant un vote par les créanciers aux présentes et par la COUR au moment de l'APPROBATION;
- 1.1.27** « RÉCLAMATIONS RELIÉES À LA RESTRUCTURATION » désigne tout droit de toute personne, à l'encontre des DÉBITRICES, qui prend naissance après la date de l'AVIS D'INTENTION jusqu'au 18 février 2011, relativement à toute dette, tout engagement ou toute obligation de quelque nature que ce soit envers cette personne découlant de la restructuration des DÉBITRICES, de la répudiation ou de la résiliation de tout contrat, bail, contrat d'emploi, convention collective ou de toute autre entente, écrite ou verbale, y compris tout droit de toute personne qui reçoit un avis de répudiation ou de résiliation des DÉBITRICES et toute réclamation de la part des autorités fiscales découlant directement ou

indirectement de l'APPROBATION de la PROPOSITION AMENDÉE par les CRÉANCIERS et de l'APPROBATION de la PROPOSITION AMENDÉE par la COUR, y compris toute réclamation à l'égard de la taxe sur les biens et services et de la taxe de vente exigibles suivant une réduction et/ou un règlement des dettes des SOCIÉTÉS;

1.1.28 « SOCIÉTÉS » désigne Le Rouet Métiers d'Art Inc., Les Franchises Designmania Ltée, 9075-8095 Québec Inc., 9088-4792 Québec Inc. et 9088-4768 Québec Inc.;

1.1.29 « SYNDIC » désigne RSM Richter Inc., le Syndic aux termes des AVIS D'INTENTION et le Syndic nommé dans la PROPOSITION et dans la PROPOSITION AMENDÉE des SOCIÉTÉS;

1.1.30 « 2853 » désigne 2853-6571 Québec Inc.

2. CRÉANCES D'EMPLOYÉS

2.1 Les CRÉANCES D'EMPLOYÉS seront acquittées intégralement, immédiatement après l'APPROBATION;

2.2 Pour ce qui est de tous les CRÉANCIERS-EMPLOYÉS qui sont actuellement à l'emploi des DÉBITRICES, toutes leurs créances ont été ou seront payées intégralement par les DÉBITRICES à ces employés, dans le cours normal des activités des DÉBITRICES.

3. CRÉANCES DE LA COURONNE

3.1 Toutes les CRÉANCES DE LA COURONNE, dans la mesure où elles n'ont pas déjà été payées par les DÉBITRICES dans le cours normal de leurs activités, doivent être acquittées intégralement dans les six (6) mois suivant l'APPROBATION ou selon d'autres dispositions qui peuvent être prises avec la COURONNE.

4. DÉPENSES LIÉES À LA PROPOSITION AMENDÉE

4.1 Toutes les DÉPENSES LIÉES À LA PROPOSITION AMENDÉE, dans la mesure où elles n'ont pas déjà été payées par les DÉBITRICES dans le cours normal de leurs activités, doivent être payées intégralement par les DÉBITRICES en priorité sur toutes les CRÉANCES PRIVILÉGIÉES et les CRÉANCES CHIROGRAPHAIRES.

5. CRÉANCES GARANTIES

5.1 Toutes les CRÉANCES GARANTIES seront payées conformément aux ententes existantes ou suivant les autres dispositions qui peuvent être prises avec chacun des CRÉANCIERS GARANTIS. Les SOCIÉTÉS déclarent que la présente PROPOSITION AMENDÉE ne vise aucunement les sûretés des CRÉANCIERS GARANTIS.

6. CRÉANCES PRIVILÉGIÉES

6.1 Les CRÉANCES PRIVILÉGIÉES, sans intérêt, seront payées à même le FONDS DE RÉGLEMENT, avant le paiement des CRÉANCES CHIROGRAPHAIRES, dans un délai de trente (30) jours suivant l'APPROBATION ou selon les ententes intervenues ou pouvant intervenir entre les DÉBITRICES et les CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS.

7. BAUX RÉSILIÉS

7.1 Sous réserve de leurs créances à titre de CRÉANCES PRIVIÉGIÉES pour les sommes dues à la date du dépôt de la PROPOSITION AMENDÉE, tous les LOCATEURS à l'égard de tous les BAUX RÉSILIÉS ont le droit de déposer une preuve de réclamation à titre de CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES pour un montant correspondant au moindre de ce qui suit :

7.1.1 le total de ce qui suit :

- a) le loyer prévu pour le bail résilié pour la première année de ce bail après la date à laquelle la résiliation a pris ou prend effet (dans la mesure où ce bail ne vient pas à échéance dans un délai moindre); et
- b) 15 % du loyer pour le reste du bail résilié après cette année; et

7.1.2 une somme équivalant à trois années de loyer.

7.2 Tous les LOCATEURS et toutes les CRÉANCES DE LOCATEUR, à l'exception des sommes dues à la date du dépôt de la PROPOSITION AMENDÉE, doivent être incluses dans la catégorie des CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES aux termes de la PROPOSITION AMENDÉE de sorte que, pour plus de certitude, aux termes de la PROPOSITION AMENDÉE, tous les LOCATEURS sont réputés être des CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES et sont traités comme tels, et toutes les CRÉANCES DE LOCATEUR sont réputées des CRÉANCES CHIROGRAPHAIRES et sont traitées comme telles.

8. VERSEMENT AU SYNDIC DES MONTANTS VISÉS PAR LA PROPOSITION AMENDÉE

8.1 Les SOCIÉTÉS remettront au SYNDIC le FONDS DE RÈGLEMENT dans les quinze (15) jours suivant l'APPROBATION de la PROPOSITION AMENDÉE.

9. CRÉANCES CHIROGRAPHAIRES

9.1 Le SYNDIC versera à chacun des CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES des SOCIÉTÉS, au plus tard trente (30) jours après l'APPROBATION de la PROPOSITION AMENDÉE, en règlement définitif et intégral de sa CRÉANCE CHIROGRAPHAIRES, le tout sans intérêt ou pénalité, un montant correspondant à sa quote-part du solde du FONDS DE RÈGLEMENT, s'il en est.

10. CRÉANCES CONTRE LES ADMINISTRATEURS

10.1 Conformément au paragraphe 50(13) de la LFI, l'APPROBATION de la PROPOSITION AMENDÉE est réputée, à toutes fins, constituer une quittance complète et définitive à l'égard de toutes les créances indépendamment de leur nature ou origine, de tous les créanciers et de toutes autres personnes contre les actuels ou anciens administrateurs des DÉBITRICES qui sont nées avant la DATE DU DÉPÔT et qui concernent des obligations des DÉBITRICES lorsque ces administrateurs sont, en vertu de la loi, responsables en leur qualité d'administrateurs du paiement de ces obligations.

10.2 Aucune stipulation de la PROPOSITION AMENDÉE n'est réputée, de quelque manière, constituer une reconnaissance de responsabilité ou d'obligation de l'un des actuels ou anciens administrateurs des DÉBITRICES.

11. COMITÉ

11.1 Les SOCIÉTÉS consentent à l'établissement du COMITÉ, lequel COMITÉ, dont les décisions devront être adoptées par une majorité des voix, aura les pouvoirs suivants :

- a) conseiller le SYNDIC en ce qui a trait à l'administration de la PROPOSITION AMENDÉE;
- b) différer le paiement aux CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES de tout dividende prévu aux présentes;
- c) déclarer que les SOCIÉTÉS se sont conformées à toutes les conditions de la PROPOSITION AMENDÉE.

12. TRANSACTIONS RÉVISABLES, PAIEMENTS PRÉFÉRENTIELS, ETC.

12.1 L'ensemble des dispositions et des stipulations ainsi que des droits, des remèdes et des recours aux termes de ce qui suit :

12.1.1 les articles 91 à 101 de la LFI;

12.1.2 les articles 1631 à 1636 du Code civil du Québec;

12.1.3 l'ensemble des autres dispositions des lois, des droits, des remèdes et des recours similaires aux dispositions des lois, aux droits, aux remèdes et aux recours énoncés aux alinéas 13.1.1 et/ou 13.1.2 des présentes dans toute province du Canada autre que le Québec.

ne s'appliquent aucunement à la présente PROPOSITION AMENDÉE de sorte que :

12.1.4 l'ensemble de ces dispositions, droits, remèdes et recours et toutes créances fondées sur ceux-ci sont complètement inaccessibles au SYNDIC ou à tous CRÉANCIERS contre les DÉBITRICES, l'un des biens des DÉBITRICES, de tout autre créancier ou de toutes autres personnes;

12.1.5 le SYNDIC et tous les CRÉANCIERS sont réputés, à toutes fins, avoir renoncé irrévocablement et inconditionnellement à ces dispositions, droits, remèdes et recours et à toutes réclamations fondées sur ceux-ci contre les DÉBITRICES, les biens des DÉBITRICES, de tout autre créancier ou de toutes autres personnes,

déoulant et/ou résultant de quelque manière et survenu à tout moment avant la DATE DU DÉPÔT.

13. POUVOIRS DU SYNDIC

13.1 Sous réserve des droits des CRÉANCIERS GARANTIS, le SYNDIC jouit des droits et des pouvoirs suivants, soit :

13.1.1 recevoir des rapports périodiques des DÉBITRICES sur leurs exploitations et leurs activités commerciales;

13.1.2 avoir pleinement accès aux locaux des DÉBITRICES ainsi qu'aux livres, dossiers, registres et documents des DÉBITRICES afin d'obtenir les renseignements sur les activités des DÉBITRICES que le SYNDIC peut juger opportuns, à son entière appréciation.

13.2 Les droits et les pouvoirs indiqués et énumérés au paragraphe 14.1 des présentes s'ajoutent aux droits et pouvoirs conférés au SYNDIC aux termes de la LFI et de toutes autres lois applicables, et ne les remplacent pas.

14. **SYNDIC**

14.1 Le SYNDIC est le fiduciaire aux termes de la PROPOSITION AMENDÉE. Toutes les sommes d'argent payables aux créanciers visés par la PROPOSITION AMENDÉE doivent être versées au SYNDIC qui effectuera tous les paiements prévus aux termes des présentes (notamment le versement de tous les dividendes) conformément aux stipulations de la PROPOSITION AMENDÉE.

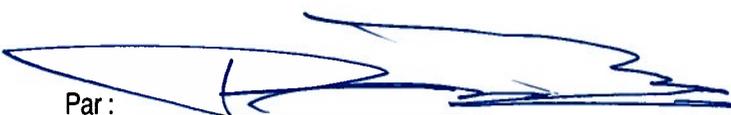
15. **TITRES**

15.1 Les rubriques ou titres des présentes ne sont inscrits qu'à des fins pratiques pour le lecteur et ne doivent pas être présumés valables pour l'interprétation de la PROPOSITION AMENDÉE.

FAIT À MONTRÉAL, ce 2^e jour de février 2011.

LE ROUET MÉTIERS D'ART INC., LES FRANCHISES DESIGNMANIA LTÉE., 9075-8095 QUÉBEC INC., 9088-4792 QUÉBEC INC. et 9088-4768 QUÉBEC INC.

Par :


Pierre Bouvrette, président

Par :


Témoïn